



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 16020

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics d'Etat et plus particulièrement sur leurs possibilités d'évolution. Il existe trois catégories dont les corps sont classés en catégorie C : les adjoints administratifs, les dessinateurs, les agents et les chefs d'équipe. Les deux premières peuvent avoir un déroulement de carrière linéaire en accédant à la catégorie B par la voie de la liste d'aptitude. Les agents et chefs d'équipe en revanche sont écartés de cette possibilité. Il l'interroge sur les raisons qui président à l'interdiction aux agents et chefs d'équipe d'accéder par la voie de la liste d'aptitude au grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat relevant de la catégorie B de la fonction publique et il lui demande s'il entend prendre des mesures pour permettre à ces agents au service de l'Etat un déroulement de carrière réel dans le sens de plus d'équité par rapport aux autres corps.

Texte de la réponse

Les agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat peuvent accéder par examen professionnel au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, à hauteur de 20 % des emplois à pourvoir. L'examen professionnel, au même titre que la sélection au choix, contribue à favoriser la promotion interne au sein d'une même administration, sinon d'une même filière. Contrairement aux recrutements par concours, cette voie d'accès est en effet réservée à un nombre limité de fonctionnaires. C'est cette dernière caractéristique, et non le fait que les agents doivent ou non subir des épreuves, qui contribue à fluidifier une carrière au sein d'une même filière. L'accès par liste d'aptitude à un corps hiérarchiquement supérieur ne conduit pas pour autant à « linéariser » une carrière, le degré de sélectivité d'un tel recrutement reposant non pas sur la nature de la sélection, mais sur le volume du vivier de recrutement, le nombre d'emplois à pourvoir et les qualités professionnelles requises des postulants. A cet égard, il est utile de relever qu'au titre de la promotion interne par voie de liste d'aptitude ou d'examen professionnel, la proportion de 20 % prévue a été retenue dans la plupart des corps de l'Etat de catégorie B, qui ont donc été traités de façon comparable. Il appartient aux administrations gestionnaires d'opter, lors de l'élaboration des statuts des corps de fonctionnaires, pour l'un ou l'autre de ces modes d'accès. L'analyse des métiers et des besoins en personnels a souvent conduit celles-ci à considérer que le recours à des examens professionnels était mieux à même d'optimiser les recrutements dans les filières techniques. Les connaissances professionnelles requises pour occuper un emploi relevant de ces filières, plus pointues, sont également plus facilement identifiables. Il est donc plus aisé de déterminer, par le biais de l'organisation d'épreuves, quels sont les agents les mieux qualifiés pour occuper ces postes. Ce mode de sélection s'avère enfin mieux adapté dans des secteurs où les rapides mutations technologiques rendent indispensable une mise à jour régulière des connaissances. Une modification des règles statutaires prévues pour assurer la promotion des fonctionnaires concernés ne peut être, a priori, écartée. Elle devra toutefois résulter d'un examen approfondi des métiers de la filière considérée, étant entendu que cette responsabilité incombe en première analyse au ministère chargé de l'équipement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16020

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3354

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6293